

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/19

WT/DS386/18

23 août 2012

(12-4555)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 21 août 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande des États-Unis.

À sa réunion tenue le 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans les différends *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (DS384/DS386). Les autorités de mon pays m'ont chargé de faire part à l'ORD des intentions des États-Unis au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci, comme il leur incombe de le faire au titre de l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). Le Canada et le Mexique ont accepté que les États-Unis informent l'ORD de leurs intentions par lettre plutôt que lors d'une réunion extraordinaire de l'ORD.

Les États-Unis ont l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends d'une manière qui respecte les obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de l'OMC et ils ont commencé à étudier les options qui s'offrent à cet effet. Pour ce faire, ils auront besoin d'un délai raisonnable. Les États-Unis sont prêts à examiner cette question avec le Canada et le Mexique, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord*.

Les États-Unis ont l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.
